

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1651

AMENDEMENT

présenté par

Mme Marsaud, M. Kasbarian, Mme Liliana Tanguy, M. Cormier-Bouligeon, M. Mazars,
M. Boudié, Mme Dubré-Chirat, M. Terlier, M. Gernigon, M. Sorre, M. Vojetta, M. Portarrieu,
Mme Ronceret, Mme Le Nabour, M. Fait, Mme Levasseur et Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 TER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, après le mot : « vente », sont insérés les mots : « , d'un événement saisonnier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses communes rencontrent des difficultés administratives pour l'organisation d'événements saisonniers conviviaux, tels que des guinguettes, lorsque aucun débit de boisson de troisième ou quatrième catégorie ne peut être ouvert.

L'amendement vise à simplifier la législation pour les communes, et ainsi à élargir le champ des débits temporaires afin d'y intégrer les événements saisonniers tels que les guinguettes.